



TAM 93

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Montreuil
Numéro 15 – Juin 2024

Sommaire

- Collectivités territoriales
- Domaine public
- Fiscalité
- Fonction publique
- Professions
- Transport
- Travail
- Urbanisme

- Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence

Collectivités territoriales

Le maire ne peut ordonner au conseil municipal de statuer à huis clos, sur le fondement d'un article du règlement intérieur imposant une interdiction de principe des enregistrements des séances du conseil municipal par des membres du public, sans que celle-ci soit justifiée par une quelconque nécessité.

Aux termes de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales : « Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Si les administrés et les élus ont la faculté de procéder à des enregistrements audio et vidéo des débats du conseil municipal, conformément au principe de la publicité des débats, il appartient toutefois au maire, en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée municipale qu'il tient de l'article L. 2121-16, de prendre, le cas échéant, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les mesures propres à empêcher que soit troublé le déroulement normal des séances du conseil municipal, notamment à l'occasion d'utilisation d'appareils d'enregistrement (CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville, n° 90134, Lebon).

Suivant en cela l'exemple d'autres tribunaux administratifs, le Tribunal administratif de Montreuil a annulé trente-six délibérations du conseil municipal de Drancy adoptées à huis clos sur le fondement d'un article du règlement intérieur qui imposait une interdiction de principe des enregistrements des séances du conseil municipal par des membres du public sans que celle-ci soit justifiée par une quelconque nécessité.

9 avril 2024, n° 2105285, M. C., non définitif

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Domaine public

Les communes propriétaires d'arbres hydrophiles implantés le long des voiries communales sont responsables, en leur qualité de maître de l'ouvrage, de l'aggravation du phénomène d'assèchement des sols argileux de la Seine-Saint-Denis. Elles peuvent ainsi être condamnées à réparer les préjudices provoqués aux tiers et à prendre toute mesure mettant fin à la survenance du dommage.

Deux habitantes de la commune de Noisy-le-Grand ont constaté que des fissures étaient apparues dans leur maison dès 2017 et en ont imputé l'origine aux canicules successives. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 2019, et les deux propriétaires ont fait appel au concours des experts diligentés par leur assurance afin qu'ils déterminent la cause du désordre. Par un rapport du 26 novembre 2019, les experts ont imputé ces fissures à une autre cause, à savoir la présence d'arbres de longue tige, des tilleuls, implantés le long de la propriété sur la voirie communale.

La première requérante a saisi le tribunal administratif de Montreuil afin qu'il condamne la commune à réparer le préjudice grave et spécial subi. La seconde requérante a quant à elle demandé au tribunal d'enjoindre à la commune de prendre les mesures nécessaires à la cessation du dommage.

En ce qui concerne la demande de condamnation, le tribunal a jugé que les dommages avaient pour origine l'action combinée de la présence des racines des tilleuls et du phénomène de retrait-gonflement du sol argileux. La présence de ces essences ayant directement contribué à la survenue des désordres constatés sur la maison dont les requérantes sont propriétaires indivises, lesquels présentent un caractère grave et spécial, la juridiction a décidé de fixer à 30% la part de responsabilité de la commune de Noisy-le-Grand dans la survenance des dommages.

En ce qui concerne la demande tendant à ce qu'il soit mis fin aux conséquences dommageables de la présence d'arbres à proximité de la propriété, le tribunal a d'abord rappelé que lorsque le juge administratif constate qu'un dommage permanent de travaux publics perdure à la date à laquelle il statue, il entre dans son office de déterminer les modalités de cessation du dommage lorsque sa persistance est fautive. Néanmoins, si en l'absence de toute abstention fautive de la personne publique, le juge ne peut faire droit à une demande d'injonction, il peut décider que l'administration aura le choix entre le versement d'une indemnité dont il fixe le montant et la réalisation de mesures dont il définit la nature et les délais d'exécution.

En l'espèce, le tribunal a considéré que la présence d'arbres de haute tige à proximité de la voie publique ne saurait être rattachée à une inaction fautive de la commune. En conséquence, il a condamné la commune de Noisy-le-Grand à verser à la requérante la même somme que celle versée à la première requérante, afin d'indemniser les conséquences dommageables de la présence des arbres à proximité de la propriété, sauf à prendre les mesures permettant de faire cesser le dommage. A cette fin, le Tribunal a ouvert à la commune la possibilité de prévoir dans un délai de 6 mois la réalisation de mesures techniques permettant de mettre fin à l'aggravation de la dessiccation des sols, telles que par exemple, sans conduire à l'abattage de l'arbre, la dévitalisation de ses racines au droit de la propriété.

Cf. [CE, 6 déc. 2019, n° 417167](#) ; Section, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill

8 avril 2024, Mmes P. n°s 2106875 et 2117124 ; non définitif

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fiscalité

Saisi d'un litige par une actrice résidente fiscale britannique à raison des revenus tirés de sa participation à des campagnes publicitaires et promotionnelles, le tribunal a été amené à déterminer ce qui, parmi ses prestations matérielles et immatérielles, constituaient des revenus imposables en France.

Pour régler ce litige, le Tribunal a d'abord rappelé le principe de subsidiarité des conventions fiscales (CE, Ass, 28 juin 2002, *Ministre c/ Schneider Electric*, n° 232276, Lebon). En l'absence de moyens soulevés par la requérante sur le fondement du droit interne, il a en conséquence informé les parties qu'il était susceptible de fonder son jugement sur le moyen d'ordre public tiré du champ d'application de la loi fiscale, dans la mesure où les impositions en cause le méconnaîtraient.

Le Tribunal a procédé à une analyse des revenus perçus par la requérante en distinguant les prestations matérielles (prises de vues photographiques ou cinématographiques, interviews, participation à des visites et événements divers) des prestations immatérielles (l'autorisation exclusive accordée à l'employeur d'exploiter le nom et l'image).

S'agissant des prestations matérielles qui ont été imposées par l'administration fiscale comme prestations artistiques fournies ou utilisées en France sur le fondement du g du I de l'article 164 B du code général des impôts, le Tribunal a, conformément à la grille de lecture retenue pour l'article 182 A bis du code général des impôts (CE, 5 juillet 2022, *SAS Encore B*, n° 455789, Lebon T.), fait le tri entre les prestations matérielles ayant un lien direct avec la qualité d'artiste de la requérante et celles qui en étaient dépourvues.

Il a ainsi distingué entre les revenus issus du tournage d'un film publicitaire où la requérante ne contestait avoir joué un véritable rôle d'actrice, dont il a validé l'imposition en France, et les revenus issus d'activités de mannequinat sans lien avec le métier d'artiste de l'intéressée, dont il a déchargé l'imposition.

S'agissant des prestations immatérielles imposées par l'administration fiscale sur le fondement du c du II de l'article 164 B du CGI, le Tribunal a été amené à déterminer si elles pouvaient être « fournies ou utilisées » en France, indépendamment de la situation de leur bénéficiaire, conformément à la grille de lecture retenue pour le c du I de l'article 182 B du code général des impôts (CE, 22 octobre 2018, *société Sud Trading Compagny*, n° 406576, Lebon T.).

Il a repris ce qu'avait jugé la Cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 30 juin 2011 (n° 09PA04342), et indiqué que le droit consenti d'exploitation du nom et de l'image qui permet à une société de créer des supports publicitaires à partir de photos, de films ou d'apparitions d'un mannequin pour la promotion d'un produit ou d'une marque est indissociable tant des prestations matérielles relatives à la participation effective du mannequin à la réalisation de ces prises de vues que des supports en résultant. Il en a déduit qu'il ne saurait constituer une prestation immatérielle distincte dont l'utilisation devrait être appréciée indépendamment du lieu d'exploitation des supports publicitaires, et qu'il en est de même du droit d'exclusivité accordé par le mannequin. Conformément à ce qu'avait dit la Cour, il a ajouté que dans l'hypothèse où ces prestations sont utilisées tant en France qu'à l'étranger, il appartient au contribuable de justifier des rémunérations qui ne sont pas imposables en France. En l'espèce, le Tribunal a constaté qu'en l'absence de telles justifications, les revenus tirés des prestations immatérielles réalisées par la requérante étaient imposables en France.

Enfin, si la requérante s'est prévaluée, pour les impositions demeurant à sa charge, de la convention fiscale franco-britannique, le Tribunal n'a pu qu'écarter les moyens soulevés en l'absence de toute précision sur les motifs pour lesquels les stipulations de cette convention auraient fait obstacle à l'imposition en France.

29 février 2024, Mme A...D..., n° 2111874, concl. Y. Khat, publication à la RJF, définitif

> [lire la décision](#)

Pour déterminer la base imposable à la TVA de prestations de services, dans le cas particulier où celles-ci sont effectuées concurremment à des taux différenciés de TVA, en particulier le taux normal de 20% et le taux réduit de 10% relatif aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir des services de télévision, et avec l'application d'une remise venant diminuer la base imposable à la TVA, doit être retenue la "valeur subjective" renvoyant aux éléments qui ont été entendus par les parties comme fondant la transaction.

La société Free commercialisait une offre forfaitaire dite « triple play » dénommée « Freebox Révolution » auprès de ses abonnés au prix mensuel de 37,97 € TTC. À la suite d'un protocole d'accord conclu avec le groupe Canal +, elle a commercialisé une nouvelle offre dénommée « Freebox Révolution by Canal Panorama » au prix mensuel de 39,99 € TTC ouvrant l'accès à l'offre « TV by Canal Panorama » normalement vendue au prix public de 24,90 € TTC. La société Free a accordé à ses abonnés une remise de couplage pour un montant de 22,88 € TTC appliquée à l'intégralité des prestations comprises dans la nouvelle offre à due proportion de la valeur commerciale que représente chaque service pris séparément.

L'administration fiscale a considéré que la nouvelle offre est accessible sur option aux abonnés de l'offre « Freebox Révolution » dans le cadre de leur contrat initial. Elle a ainsi estimé que, pour l'abonné, le prix de l'option « TV by Canal Panorama » est de 2,02 € TTC et elle en a conclu que la remise de couplage doit uniquement s'appliquer sur le prix de l'option « TV by Canal Panorama » de 24,90 €, remettant en cause, en matière de TVA, la ventilation de la remise que l'opérateur a effectuée.

Le tribunal a rappelé qu'il ressort des dispositions de l'article 268 bis du code général des impôts qu'une personne qui effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles du même chapitre du code détermine son chiffre d'affaires en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles. Il s'ensuit qu'il revient aux opérateurs de déterminer la base imposable à la TVA selon que les prestations réalisées, qui sont distinctes et indépendantes, sont soumises au taux réduit de la TVA pour les services de télévision, en application du b octies de l'article 279 du code général des impôts, ou au taux normal de TVA pour les autres services, en application de l'article 278 du même code.

Il a ensuite été fait application de la jurisprudence de la CJUE, dont il ressort que le fait qu'une prestation de service soit effectuée à titre onéreux suppose l'existence d'un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue, qu'un tel lien n'existe que s'il y a entre le prestataire et le preneur un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, le prix perçu par le prestataire étant la contre-valeur effective de la prestation fournie, et que cette contrepartie doit constituer une valeur subjective réellement perçue et exprimable en argent (CJUE 24-2-2022 aff. 605/20, Suzlon Wind Energy Portugal - Energia Eólica Unipessoal Lda, RJF 5/22 n°515), correspondant à la valeur attribuée par les parties sur les éléments essentiels de la transaction, et non une valeur estimée selon des critères objectifs (CJUE 9-6-2011, C-285/10, Campsa Estaciones de Servicio, RJF 10/11 n° 1109 notamment). Le Tribunal s'est donc attaché à déterminer la valeur subjective de l'offre « TV by Canal Panorama » pour les années en litige.

En l'espèce, l'article 2.1 du protocole d'accord relatif à la présentation de l'offre prévoit que l'offre « TV by Canal Panorama » ne soit pas affichée à un prix inférieur à 24,90 € TTC, avant application de la remise de couplage, et que le prix remis soit mentionné uniquement sur la facture. La brochure tarifaire énonce ainsi que le forfait « Freebox Révolution avec TV by Canal Panorama » est affiché au prix mensuel de 39,99 € TTC, incluant l'accès à « TV by Canal Panorama » au prix de 24,90 € TTC et la remise de couplage de 22,88 € TTC appliquée pour la souscription simultanée du forfait « Freebox Révolution » et du service « TV by Canal Panorama ». Le courriel adressé aux abonnés du forfait propose la nouvelle offre tarifaire en rappelant le prix commercial de « Canalsat Panorama » et la remise de couplage applicable sur le prix total de cette nouvelle offre. Enfin, les factures adressées aux abonnés indiquent le prix des différentes composantes de l'offre pour leur valeur commerciale normale et appliquent la remise de couplage ventilée selon le taux de TVA applicable aux prestations composant l'offre.

Il en résulte que la remise de couplage offerte aux abonnés du nouveau forfait s'applique à l'ensemble des prestations de service le composant. À cet égard, la valeur attribuée à ce service « TV by Canal Panorama » ne saurait différer des termes ressortant des éléments de tarification et de facturation qui ont été adressés aux abonnés de l'offre et qui indiquent explicitement la valeur commerciale de chaque prestation de service contenue dans l'offre et l'application, du fait de la souscription simultanée des deux offres, d'une remise de couplage qui ne concerne pas seulement le nouveau service soumis au taux réduit de TVA.

L'administration ne pouvait par conséquent pas considérer que la contrepartie subjective de ce service qu'elle apprécie de manière marginale serait réductible au montant de 2,02 € TTC ressortant de la différence faciale entre le prix des deux forfaits.

Le tribunal a donc fait droit aux prétentions de la société, à savoir la décharge des rappels de TVA mis à sa charge au titre de la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 juin 2017 pour un montant de 22 587 256 euros en droits, ainsi que, par voie de conséquence, de la pénalité pour manquement délibéré d'un montant de 9 034 902 euros et des intérêts de retard pour un montant de 1 627 590 euros.

21 mars 2024, n° 2108276, SA iliad, C, définitif

> [lire la décision](#)

Les intérêts de sources turque et brésilienne, et les redevances de source turque perçus par des résidents français, sur le fondement respectif de la convention fiscale franco-turque du 18 février 1987 et de la convention fiscale franco-brésilienne du 10 septembre 1971, sont imposables en France à l'impôt sur les sociétés (IS) sur leur montant net, et non sur leur montant brut reconstitué. Leur imputation sur le revenu imposable à l'IS en France n'est en outre pas subordonnée à la réintégration des crédits d'impôt afférents à ces intérêts et redevances à ce résultat imposable.

La société HSBC Bank PLC, société mère intégrante redevable de l'impôt sur les sociétés au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts a formé, dans trois dossiers, des réclamations relatives à ses cotisations primitives d'impôt sur les sociétés, demandant l'imputation de montants complémentaires de crédits d'impôts conventionnels afférents à des intérêts (jugement n° 2106121) et redevances (jugement n° 2114411) de source turque, ainsi qu'à des intérêts de source brésilienne (jugement n° 2113866) perçus par certaines de ses sociétés filles intégrées résidentes en France. Elle se fondait sur des stipulations respectivement de la convention fiscale franco-turque du 18 février 1987 et de la convention fiscale franco-brésilienne du 10 septembre 1971.

En effet, dans la ligne de la décision du Conseil d'État « SA Natixis » (CE, 20 nov. 2017, n° 396595, RJF 2/18), qui précisait que selon les stipulations de la convention fiscale franco-chinoise du 30 mai 1984, le crédit d'impôt fictif afférent à des intérêts de source chinoise était calculé sur leur montant brut reconstitué (intérêts versés augmentés de l'impôt acquitté ou réputé acquitté), la société HSBC Bank PLC demandait que les montants de crédits d'impôts afférents aux intérêts et redevances évoqués ci-dessus soient calculés sur ce même montant brut reconstitué, ce dont l'administration a convenu au contentieux.

Dans ces affaires, aucun impôt n'avait été acquitté, ni en Turquie, ni au Brésil sur ces mêmes intérêts et redevances. Cependant, les stipulations conventionnelles afférentes prévoyaient l'octroi de crédits d'impôts fictifs, relatifs à des impôts, réputés accordés sur ces mêmes intérêts et redevances dans ces Etats.

Toutefois, l'administration faisait notamment valoir, à l'appui d'une demande de compensation sur le fondement de l'article 203 du livre des procédures fiscales, tout d'abord, qu'en application des conventions franco-turque et franco-brésilienne, à l'instar des stipulations de la convention fiscale franco-chinoise, telles que précisées par des décisions récentes du Conseil d'Etat (CE, 31 mai 2022, Société HSBC Bank PLC Paris Branch, n° 461519, Lebon T., RJF 8-09/22 ; CE, 10 déc. 2021, Société BNP Paribas n° 449637, Lebon T., RJF 5/22) c'était bien, en miroir, le montant brut reconstitué de ces intérêts et redevances de sources turque et brésilienne qui était imposable en France à l'impôt sur les sociétés, et non leur montant net (intérêts ou redevances bruts diminués de l'impôt acquitté à l'étranger). Ensuite, l'administration arguait que le bénéfice des crédits d'impôt fictifs conventionnels afférents à ces redevances et intérêts était subordonné à la réintégration de ces crédits d'impôt au résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés en France.

Le Tribunal a jugé que, contrairement aux stipulations conventionnelles franco-chinoises appliquées dans les décisions mentionnées ci-dessus, les stipulations conventionnelles franco-turque et franco-brésilienne en cause précisaient que ce sont les montants nets des intérêts de sources turque et brésilienne, ainsi que les montants nets des redevances de source turque qui étaient imposables à l'impôt sur les sociétés en France, et non leurs montants bruts reconstitués. En effet, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Société HSBC Bank PLC Paris Branch » (CE, 31 mai 2022, n° 461519 préc.) le Tribunal a estimé que les stipulations des conventions fiscales franco-turque et franco-brésilienne en cause relatives, non à la répartition du pouvoir d'imposer entre les deux Etats parties, mais aux modalités d'élimination des doubles impositions, étaient claires en ce sens.

Enfin, et à l'instar de ce que la Cour administrative d'appel de Versailles avait jugé pour la convention franco-turque du 18 février 1987 (23 avr. 2019, SA BPCE, n° 17VE02549, RJF 10/19 n°960, pourvoi non admis CE (na), 25 fév. 2020 n° 431773, min. c/ SA BPCE, RJF 5/20), les jugements précisent, contrairement à ce que faisait valoir l'administration, qu'aucune stipulation de la convention franco-brésilienne du 10 septembre 1971, ni aucune disposition législative, ne subordonne le bénéfice des crédits d'impôt fictifs conventionnels afférents à des intérêts de source brésilienne à la réintégration de ces crédits d'impôt au résultat imposable soumis à l'impôt sur les sociétés en France.

En conséquence, le Tribunal a fait droit aux prétentions de la société HSBC Bank PLC quant aux modalités de calcul du montant imposable à l'impôt sur les sociétés en France des intérêts et redevances de source turque, ainsi qu'aux intérêts de source brésilienne, sur le fondement des conventions fiscales afférentes, qui étaient perçus par des sociétés résidentes en France et intégrées du groupe dont HSBC Bank PLC est la société mère, et par extension a rejeté la demande de compensation formulée par l'administration.

25 avril 2024, n°s 2106121 et 2113866 ; 16 mai 2024, n° 2114411, Société HSBC Bank PLC, C, non définitif, [> lire les décisions : n°s 2106121 et 2113866 ;](#)

L'énoncé, par une décision la Cour européenne des droits de l'homme, de conditions pour que l'application d'une loi ne méconnaisse pas la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une règle de droit nouvelle. Postérieurement à cette décision, une requête ne peut en conséquence être regardée comme présentant une identité d'objet avec une requête tendant aux mêmes fins mais dont le jugement est intervenu antérieurement. Par suite, ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Le Tribunal a été saisi par un résident fiscal suisse à qui, à l'issue d'une procédure contradictoire, ont été mises à sa charge des cotisations d'impôt sur le revenu à raison de la quote-part de ses bénéfices correspondant à ses droits dans une société civile immobilière de construction-vente de droit français.

L'administration a fait application, pour le calcul de l'assiette, du coefficient multiplicateur de 1,25 alors prévu par le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, du fait de sa non-adhésion à un organisme de gestion agréé.

Par un premier jugement du 22 décembre 2020, le Tribunal a rejeté la requête du contribuable.

Celui-ci a introduit dans les délais de recours une seconde requête, sollicitant la décharge des seules impositions résultant de l'application du coefficient multiplicateur de 1,25, à laquelle l'administration a opposé l'exception – relative – de chose jugée par le premier jugement.

Cependant, postérieurement au premier litige, la Cour européenne des droits de l'homme a, par un arrêt Waldner c/ France du 7 décembre 2023, n° 26604/16, jugé que le respect des stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que la majoration de 1,25 prévue par les dispositions du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts ne peut être appliquée si deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, le contribuable a fait preuve de bonne foi dans le cadre de la procédure d'imposition, et, d'autre part, l'impact financier représenté par la majoration de l'assiette est significatif.

Le tribunal administratif a jugé que cet énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme de conditions pour que l'application du 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts ne méconnaisse pas la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une règle de droit nouvelle.

Il en a déduit, dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 27 juillet 2001, CAMIF, n° 218067, Lebon), que, du fait de ce changement de circonstances de droit, le second litige ne présentait pas une identité d'objet avec celui tranché par le premier jugement.

Le Tribunal a donc écarté l'exception de chose jugée opposée par l'administration fiscale.

Dès lors que, par ailleurs, le Tribunal a estimé que le moyen d'insuffisance de motivation de la proposition de rectification était fondé, compte tenu de ce que l'administration n'avait pas examiné les conditions énoncées par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, il a accueilli les conclusions à fin de décharge.

26 avril 2024, M. C, n° 2107796, C+, non définitif

> [lire la décision](#)

Les établissements publics de coopération intercommunale sont fondés, depuis l'intervention de la loi de finances pour 2019, à intégrer dans le calcul du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable le coût des dépenses réelles d'investissement de ce service lorsque ces investissements n'ont pas été financés par les dotations aux amortissements des immobilisations, au titre de la même année ou d'une année antérieure.

Plusieurs communes ont demandé au tribunal la décharge des taxes d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont elles étaient redevables en 2019 et 2020 au titre d'établissements situés sur le territoire de l'établissement public territorial (EPT) « Est Ensemble ». Les requérantes ont soulevé un moyen unique tiré de l'exception d'illégalité de la délibération de l'EPT qui avait fixé les taux des TEOM qui leur ont été appliqués. Le tribunal a tout d'abord rappelé que la TEOM n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par l'établissement « Est ensemble » compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets, et qu'il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement. Par application de ce principe, et depuis l'intervention de la loi de finance pour 2019 qui est venue modifier l'article 1 520 du code général des impôts, le tribunal a pour la première fois intégré les dépenses réelles d'investissement exposées par l'établissement dans le calcul de la disproportion manifeste. Puis, après avoir dégagé le fait que le produit de la TEOM excédait pour 2019, de 12,27%, et pour 2020, de 13,69%, le montant des charges qu'il a vocation à couvrir, le tribunal a considéré que les taux n'étaient pas manifestement disproportionnés et a par suite rejeté les requêtes.

Cf : [CE, 1^{er} mars 2014, Ministre Sté Auchan France n°s 368111](#) Lebon T. ; CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900 Lebon T.

Cf : [CAA Paris 17 mai 2024 n°22PA05346](#).

27 mai 2024, n° 2110724, Sociétés N, C, non définitif

> [lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Fonction publique

Dès lors que le quorum était atteint lors de l'ouverture de la réunion d'un conseil de discipline, la circonstance qu'il ne l'était plus au moment du vote de la sanction n'entache pas la procédure d'irrégularité.

Le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque le texte ne l'impose pas explicitement, la règle du quorum ne s'apprécie pas au moment du vote mais uniquement au début de la réunion (CE, 11 avril 2019, Fédération nationale de l'immobilier, n° 412344, Lebon T.).

Le tribunal administratif a transposé ce principe aux réunions du conseil de discipline de la fonction publique territoriale, en jugeant, dans une affaire où les représentants du personnel avaient été à l'origine de reports antérieurs puis avaient quitté la dernière réunion avant le délibéré, que dès lors que le quorum était atteint lors de l'ouverture de la réunion, la circonstance qu'il ne l'était plus au moment du vote n'entache pas la procédure d'irrégularité.

26 mars 2024, n° 2111724, M. T., définitif

> [Lire la décision](#)

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent public, le tribunal a été saisi du moyen tiré de la méconnaissance du droit de se taire. Il a estimé que, dès lors que l'administration ne s'était pas fondée sur les déclarations de l'agent pour fonder la sanction, mais sur les conclusions d'un audit financier, le moyen devait être, en tout état de cause, écarté, l'agent ne pouvant être regardé comme ayant contribué de quelque manière que ce soit à sa propre incrimination.

Aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, (...) ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.

Par une décision n° 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 le conseil constitutionnel a jugé, dans un *obiter dictum*, sur renvoi de la Cour de cassation, au sujet des dispositions régissant la procédure disciplinaire des notaires et de certains autres officiers publics ou ministériels, que ce principe s'appliquait non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il a ainsi jugé que le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

Par un arrêt inédit en date du 2 avril 2024, n° 22PA03578, la Cour administrative d'appel de Paris a, pour la première fois, étendu ce droit à la procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un agent public et annulé la sanction disciplinaire. Se prévalant de cet arrêt devant le Tribunal administratif de Montreuil, Mme F, attachée d'administration hospitalière, sollicitait l'annulation de la sanction de mise à la retraite d'office prise à son encontre, en faisant notamment valoir que cette sanction a été prise au terme d'une procédure irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été informée de son droit de se taire.

Le tribunal s'est interrogé sur l'opérance de ce moyen, eu égard aux spécificités de la situation de l'agent public. En effet, la sanction disciplinaire s'inscrit dans le cadre du pouvoir hiérarchique qui s'exerce à l'égard de tout agent, qui doit rendre compte de ses activités à son supérieur et se justifier, le cas échéant, sur d'éventuels manquements. La sanction professionnelle, quant à elle, s'applique à des tiers, personnes privées, dans l'exercice de

leurs activités et est susceptible de porter atteinte à un de leurs droits, notamment d'exercice d'une profession.

Toutefois, dès lors que, pour retenir les griefs reprochés à Mme F, l'administration s'est fondée non sur ses déclarations, mais sur les conclusions d'un audit financier établissant les malversations financières qui lui étaient reprochées, le tribunal en a déduit que, à supposer opérant le moyen tiré de la méconnaissance du droit d'être informé de son droit au silence, celui-ci devait être écarté dès lors que Mme F ne pouvait être regardée comme ayant contribué de quelque manière que ce soit à sa propre incrimination à défaut d'avoir été informée de ce droit.

14 juin 2024, nos 2112778, 2310456 Mme F., non définitif

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Professions

Le principe du contradictoire dégagé par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration s'applique à la procédure d'élaboration de l'avis d'incompatibilité prévu par les dispositions de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure.

La société Flexcité 93 a, dans le cadre du recrutement de M. KEBAILI en qualité de conducteur de véhicule de transport public de personnes par voie routière, saisi le 5 juillet 2021 le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) afin de vérifier que le comportement de l'intéressé n'est pas incompatible avec les fonctions envisagées. A la suite de cette enquête, le ministre de l'intérieur a formulé le 4 octobre 2021 l'avis d'incompatibilité objet de la requête.

Le cadre juridique de l'affaire est posé par les dispositions de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, issues de l'article 5 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiées par la loi n° 2017-258 relative à la sécurité publique. Elles instaurent un système original d'enquête administrative pour le recrutement et l'exercice d'emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public, dont l'objectif est de vérifier si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

Et lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement du salarié concerné est incompatible avec l'exercice des missions pour lesquelles il a été recruté ou affecté, l'employeur lui propose un reclassement, ou, en cas d'impossibilité ou de refus de l'intéressé, il peut le licencier pour une cause réelle et sérieuse. Cet avis revêt donc le caractère d'une décision susceptible de recours (CE, avis, 10 juin 2020, Ministre de l'intérieur, n° 435379, Lebon).

Pour écarter le moyen tiré du défaut de procédure contradictoire, le ministre se prévalait de la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans sa décision Confédération générale du travail et autre, (CE, 1^{er} juin 2018, n° 412161, Lebon T.), laquelle, dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité concernant les dispositions de l'article L. 114-2 du code de la sécurité intérieure, posée à l'occasion du recours en excès de pouvoir formé contre son décret d'application du 3 mai 2017, a estimé que le principe général des droits de la défense n'implique pas, eu égard à l'objet de ces enquêtes administratives et à leur portée, que la personne faisant l'objet d'une telle enquête en soit avertie et soit mise à même de présenter ses observations avant que l'autorité administrative n'émette son avis. Mais, ainsi que cela ressort des conclusions de son rapporteur public, cette solution est uniquement fondée sur ce que ce principe général du droit, garanti au niveau constitutionnel par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ne concerne, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que l'hypothèse des sanctions ayant le caractère d'une punition, ce qui n'est pas le cas de l'avis d'incompatibilité ici en cause (CE, 1^{er} juin 2018 précité).

Le Tribunal en a déduit que s'applique la procédure contradictoire prévue par l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui s'impose notamment pour les mesures qui restreignent l'exercice des libertés publiques, constituent une mesure de police, ou sont prises en considération de la personne, et a annulé à ce titre la décision attaquée.

30 avril 2024, M. Yanis KEBAILI, n° 2116033, C+, non définitif.

> [Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Transport

L'infliction d'une amende d'un montant de 750 euros à chacun des neuf militants s'étant introduits sans autorisation sur le tarmac de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle, montant maximal prévu par la loi, n'a pas porté à leur droit à la protection de leur liberté d'expression, notamment garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une atteinte disproportionnée au regard du but de préservation de l'ordre public poursuivi, en particulier en raison de l'ampleur de l'intrusion et des dégradations causées à un avion.

Le 5 mars 2021, neuf militants de l'association Greenpeace ont été interpellés sur le tarmac de l'aéroport, où ils ont pénétré sans autorisation, en vue d'y mener une action visant à dénoncer l'insuffisance des actions gouvernementales en matière de lutte contre le changement climatique. Certains d'entre eux se sont hissés sur les ailes et le fuselage d'un avion, pendant que d'autres ont peint le flanc de celui-ci en vert et pris des photographies et des vidéos.

Saisi des recours formés contre l'amende de 750 euros infligée à chacun de ces militants par le préfet de police sur le fondement des dispositions pertinentes du code de l'aviation civile, désormais reprises au code des transports, en cas d'entrée non autorisée dans la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, le tribunal a rejeté les conclusions à fin d'annulation de ces sanctions administratives.

En particulier, si l'infliction de ces sanctions constitue une ingérence dans l'exercice des libertés d'expression, de réunion et d'association, garanties par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont se prévalaient les requérants, l'application de cette sanction aux intéressés, prévue par la loi dans un but légitime de sécurité nationale et de protection des personnes et des biens, est justifiée et proportionnée aux buts poursuivis par cette réglementation, compte tenu de la gravité du trouble à l'ordre public causé par cette action. En effet, même si cette intrusion, courte et non-violente, avait pour but de sensibiliser le public aux causes environnementales au regard de la contribution du transport aérien au réchauffement climatique, elle a eu lieu sur une zone sensible, a placé les intéressés ainsi que les forces de l'ordre en situation de danger et s'est accompagnée de dégradations matérielles, pour l'essentiel consistant en de la peinture sur la carlingue d'un avion, pour lesquelles leurs auteurs ont au demeurant été pénalement sanctionnés.

Rapp. [CEDH, 3 mai 2022, Bumbes c. Roumanie, requête no 18079/15](#)

25 avril 2024, N°s 2209075, 2209082, 2209085, 2209086, 2209087, 2216858, 2216859, 2216861, 2216862, C., non définitif

> Lire les décisions : [2209075](#), [2209082](#), [2209085](#), [2209086](#), [2209087](#), [2216858](#), [2216859](#), [2216861](#), [2216862](#)

Travail

La décision par laquelle directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi a été annulée en raison de l'absence de contrôle par ce dernier des catégories professionnelles et des critères d'ordre de licenciement contenus dans un accord collectif partiel.

Le tribunal a, sur la requête d'un syndicat présent dans l'entreprise, annulé la décision du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France homologuant le document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de la société New Naf Naf, placée en redressement judiciaire depuis septembre 2023.

Le tribunal a considéré, comme le DRIEETS, que l'employeur et le syndicat représentatif pouvaient signer un accord d'entreprise de droit commun (articles L. 2231-1 et suivants du même code) pour définir certains éléments du PSE à l'occasion de son élaboration, à défaut d'un accord majoritaire sur l'ensemble du contenu du PSE (article L. 1233-24-4 du code du travail), en vertu de la liberté contractuelle et en l'absence de dispositions légales d'ordre public y faisant obstacle.

Cependant, le tribunal a considéré qu'il appartenait à l'administration de contrôler la conformité des mesures relatives au PSE que cet accord d'entreprise prévoit, dès lors qu'il est expressément intégré dans le document unilatéral de l'employeur et soumis à ce titre à son homologation. En l'occurrence, cet accord détermine les catégories professionnelles, les critères d'ordre de licenciement et le cadre géographique restreint d'application des critères. Il revenait ainsi au DRIEETS, en application des articles L. 1233-24-2 et L. 1233-24-4 du code du travail, de vérifier que le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements retenu était conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables et que les catégories professionnelles déterminées regroupaient l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune (CE, 1^{er} février 2017, n° 387886, Lebon ; CE, 31 octobre 2023, Société TUI France, n° 456332, Lebon T. ; CE, 31 octobre 2023, Société IOC Print, n° 456091, Lebon T.). Puisqu'un tel contrôle par l'administration de ces aspects du document unilatéral soumis à son homologation ne ressortait ni des termes de la décision d'homologation, ni des autres pièces du dossier, ni même des écritures en défense du DRIEETS, le tribunal en a déduit que cette décision était illégale.

19 mars 2024, n° 2315322, FEDERATION SUD COMMERCE ET SERVICES, appel en cours n° 24PA02192
> [Lire la décision](#)

Un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail est de nature à faire obstacle au licenciement d'un salarié protégé.

La société RTO demandait au tribunal l'annulation des décisions par lesquelles tant l'inspecteur du travail que la ministre chargée du travail avaient refusé de lui accorder l'autorisation de licencier un salarié protégé. Elle reprochait notamment à ces autorités de lui avoir opposé les stipulations de l'annexe VI de la convention collective du personnel au sol des entreprises du transport aérien, qui prévoient, en cas de transfert d'activité à un nouveau prestataire, le transfert des salariés dédiés à cette activité.

Le transfert du contrat de travail d'un salarié d'une entreprise vers une autre peut être prévu tant par la législation du travail, en l'occurrence l'article L. 1224-1 du code du travail, que par une convention ou un accord collectif.

La Cour de Cassation pour les salariés ordinaires (13 juin 1990, n° 86-45.083 ; 11 mars 2003, n° 01-41.842) et le Conseil d'Etat pour les salariés protégés (CE, 28 février 1997, Caisse d'allocations familiales de la Haute-Saône, n° 164235) jugent que la circonstance que les conditions légales de transfert d'un contrat de travail sont remplies fait obstacle au licenciement du salarié.

Par ailleurs, par une décision Ministre de l'emploi... (CE, 21 mai 2008, n° 304394, Lebon), le Conseil d'Etat, suivant une jurisprudence de la Cour de Cassation (23 mars 1999, n° 97-40.412), a jugé qu'il incombait à l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé de contrôler le respect des règles de procédure d'origine conventionnelle. Le Conseil d'Etat a ensuite conforté cette solution en jugeant que les conditions de fond du licenciement devaient être contrôlées au regard de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, au nombre desquelles figurent les stipulations des accords collectifs (CE, 29 juin 2016, n° 387412, Lebon T. ; CE, 2 mars 2022, n° 442578, Lebon T.).

Le tribunal a combiné ces solutions jurisprudentielles et a jugé qu'il appartient à l'inspecteur du travail de vérifier si un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail ne fait pas obstacle au licenciement d'un salarié protégé. Faisant application des stipulations de l'annexe VI de la convention collective transport aérien personnel au sol, le tribunal a rejeté les recours de la société requérante contre les décisions de refus d'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail et de la ministre chargée du travail.

6 mars 2024, SOCIETE RAMP TERMINAL ONE, n°s 2200857, 2204688, C+, définitif

> [Lire la décision](#)

Urbanisme

Prenant acte de la régularisation de l'étude d'impact, le tribunal rejette le recours contre la déclaration d'utilité publique permettant l'expropriation de terrains en vue de la construction de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis.

Le tribunal était saisi d'un recours de propriétaires de parcelles susceptibles d'être expropriés pour les besoins de la réalisation de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, dans les communes de Tremblay-en-France et de Villepinte. Par un jugement avant dire droit du 7 juillet 2022, le tribunal avait sursis à statuer sur les conclusions de la requête et fixé à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice un délai de douze mois pour justifier de la régularisation de l'étude d'impact, qui devait prendre en compte les incidences cumulées sur l'environnement de l'opération en litige avec le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) Sud Charles de Gaulle.

Par un arrêté du 2 février 2023, le préfet de la Seine-Saint-Denis a complété son arrêté portant déclaration d'utilité publique pour prendre en considération une note examinant ces effets cumulés. Le tribunal a jugé que cette note analyse avec une précision suffisante les impacts des deux projets en matière de consommation d'eau potable et de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi que les effets de la consommation de terres agricoles sur le milieu naturel et les conséquences pour le paysage et le patrimoine.

En ce qui concerne l'utilité publique du projet, le tribunal a relevé qu'il s'inscrivait dans le plan immobilier pénitentiaire, qui vise à créer, sur l'ensemble du territoire national, 15 000 places supplémentaires d'ici à 2027. En créant 705 places supplémentaires, le projet contribue à la lutte contre la surpopulation carcérale, alors que le taux d'occupation de la maison d'arrêt de Villepinte actuelle était de 180 % au 1^{er} janvier 2019. L'établissement sera construit dans le prolongement de la maison d'arrêt existante, ce qui permettra de mutualiser plusieurs services et locaux. Le tribunal en a conclu que le projet répond à une finalité d'intérêt général, dont les avantages escomptés l'emportent sur les inconvénients allégués par les requérants. Il a donc rejeté la requête.

12 mars 2024, M. D. et autres, n° 2107205, C, définitif.

[> Lire la décision](#)

Le pouvoir du maire de mettre en demeure l'intéressé de régulariser une construction illégale n'est enserré dans aucun délai de prescription

Les manquements à la réglementation de l'urbanisme peuvent donner lieu à des poursuites pénales et des actions civiles de la part de tiers lésés. L'intervention du maire se limitait à dresser procès-verbal des infractions et le cas échéant à ordonner l'interruption des travaux. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a créé un article L. 481-1 du code de l'urbanisme, qui permet désormais au maire, lorsque des travaux ont été réalisés sans autorisation ou en méconnaissance d'une autorisation, de mettre en demeure l'intéressé « soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation ».

L'existence du manquement doit avoir été constatée par un procès-verbal qui est également transmis au ministère public et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Toutefois, les pouvoirs résultant de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme relèvent du pouvoir de police administrative spéciale du maire et ne sont pas soumis aux règles de la procédure pénale. Les délais de prescription pénale ne sont donc pas applicables. Par

ailleurs, le code de l'urbanisme n'enserme le pouvoir d'injonction du maire dans aucun délai. Il n'existe pas davantage de principe général qui impliquerait l'existence un délai de prescription en matière de police administrative. En effet, le pouvoir de répression administrative ne peut se prescrire qu'en vertu d'un texte, qui n'existe pas en l'occurrence.

Pour demander l'annulation d'une mise en demeure de détruire deux dépendances, la société requérante soutenait que les infractions aux règles d'urbanisme qui lui étaient reprochées étaient prescrites. Jugeant que la prescription invoquée ne trouvait pas à s'appliquer, le tribunal a rejeté sa requête.

14 mai 2024, SCI Brunetière, n° 2218225, C+, non définitif.

[> Lire la décision](#)

[Retour au sommaire](#)

Arrêts de la cour administrative d'appel de Paris rendus sur les jugements publiés dans les précédentes lettres de jurisprudence :

→ Agriculture

Réformation du jugement n° [1901462](#) paru dans la [10^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 21PA05112](#) du 28 décembre 2023

Annulation partielle du jugement n° [2003379](#) paru dans la [13^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 23PA02839](#) du 16 mai 2024

→ Fiscalité

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2008410](#) paru dans la [10^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA00055](#) du 1^{er} mars 2024

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2003519](#) paru dans la [10^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA00532](#) du 1^{er} mars 2024

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2202690](#) paru dans la [12^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt n° [22PA05121](#) du 12 avril 2024

→ Fonction publique

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2003361](#) paru dans la [10^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 22PA00295](#) du 11 décembre 2023

→ Marchés et contrats

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [1900292](#) paru dans la [10^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 21PA06640](#) du 5 mars 2024

→ Travaux publics

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2100125](#) paru dans la [12^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 22PA05297](#) du 19 décembre 2023

→ Urbanisme

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2109919](#) paru dans la [12^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 22PA03860](#) du 29 février 2024

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2111645](#) paru dans la [12^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 22PA05265](#) du 28 février 2024

Rejet du recours dirigé contre le jugement n° [2115150](#) paru dans la [13^{ème} lettre](#) de jurisprudence du tribunal par l'arrêt [n° 23PA01642](#) du 4 avril 2024

Directeur de publication : Francis Polizzi

Comité de rédaction :

Christophe Colera, David Terme, Monique De Bouttemont,
Andréas Löns, Rémy Combes, Marianne Parent, Arnaud Iss,
Laurent Breuille, Youssef Khiat, Elisabeth Therby-Vale

Secrétaire de rédaction :

Ophélie Badoux-Grare

Tribunal administratif de Montreuil

7 rue Catherine Puig
93 558 Montreuil Cedex
Téléphone : 01 49 20 20 00

<https://montreuil.tribunal-administratif.fr/>

ISSN 3001-1647